



JUIN 2021

RC-POS (19_POS_122) (19_POS_123) (19_POS_124)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner les objets suivants :

(19_POS_122) Postulat Patrick Simonin - Pour une aide aux sociétés et associations vaudoises à buts idéaux afin de réglementer et appliquer de manière simple le remboursement des frais de leurs bénévoles

(19_POS_123) Postulat Patrick Simonin - Pour une aide aux associations sportives ou culturelles vaudoises à but idéal afin de se structurer de manière adaptée à leurs buts lors de manifestations occasionnelles d'envergure

(19_POS_124) Postulat Alexandre Berthoud – Pour une exonération fiscale des sociétés locales et autres associations à buts idéaux

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 25 mars 2021 par visioconférence. Présidée par M. le député G. Mojon, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Baehler Bech, A. Cherbuin, F. Gross, et C. Richard ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J.-D. Carrard, P. Dessemontet, N. Glauser, M. Mischler, P.-A. Pernoud, J.-M. Sordet et G. Zünd. M. le député A. Cherubini était excusé.

Ont également participé à cette séance, M. le Conseiller d'Etat P. Broulis, chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE), P. Rattaz, chef du service de l'analyse et de gestion financières (SAGEFI). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. PROPOS LIMINAIRES

Le président de la COFIN fait un rappel de l'historique de ce dossier. La prise en considération de ces trois objets a eu lieu lors d'une séance de la commission en date du 19 mai 2019, durant laquelle MM. les députés P. Simonin et A. Berthoud (déjà membre de la COFIN à l'époque, en tant que président) avaient été auditionnés.

A l'issue des débats, la COFIN de l'époque avait pris note du fait que M. Berthoud retirait son intervention (19_POS_124) et que M. Simonin en faisait de même pour son premier postulat (19_POS_123), mais maintenait le second (19_POS_122). La commission avait décidé de surseoir à sa décision finale concernant ce dernier objet et mandaté le Bureau de la commission, par son président, pour convaincre le postulant de finalement retirer son texte. Sans nouvelle de M. Simonin à ce jour, malgré plusieurs tentatives de contact, la COFIN a considéré que son texte était définitivement maintenu et a dû le porter à son ordre du jour la prise en considération de ce postulat, puisqu'aucun vote n'avait été enregistré. Il a été décidé qu'une nouvelle audition de M. Simonin n'était pas nécessaire.

Une note explicative de l'ACI est jointe à ce rapport et résume les mesures fiscales mises en œuvre pour répondre à ces trois textes.

3. OBJETS SOUMIS A EXAMEN (SUITE DE LA SÉANCE COFIN DU 19 MAI 2019)

3.1. (19_POS_122) POSTULAT PATRICK SIMONIN - POUR UNE AIDE AUX SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS VAUDOISES À BUTS IDÉAUX AFIN DE RÉGLEMENTER ET APPLIQUER DE MANIÈRE SIMPLE LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LEURS BÉNÉVOLES

Rappel de la thématique de l'objet (séance du 19 mai 2019)

Ce postulat ciblait en particulier la question sensible de la rétribution des bénévoles actifs en milieu associatif et mettait en exergue la lourdeur administrative à laquelle devaient faire face, notamment, les trésoriers de ces associations. Le nombre d'un million d'heures effectuées par les comités avait été articulé et le risque de démotivation des bénévoles était considéré comme réel, si une simplification permettant le remboursement de leurs frais n'était pas trouvée. Le Conseil d'Etat avait évoqué la déclaration d'impôt simplifiée et peu chronophage avec l'habitude, la possible déduction des frais effectifs et la nécessité de fournir des pièces ainsi qu'un certificat de salaire; il s'était par ailleurs engagé à fournir une note détaillée sur la thématique à la commission. Le postulant ne s'était pas montré satisfait de cette réponse et avait maintenu son texte.

Position du Conseil d'Etat (séance du 25 mars 2021)

Le Conseiller d'Etat constate que, depuis cette première séance, les choses ont suivi leur cours. Actuellement, l'ACI a taxé environ 90% des dossiers, sans difficulté particulière, si ce n'est ceux qui font l'objet de recours, de contestations ou encore de demandes de compléments de pièces. Il faut se rappeler que la fiscalité n'est pas basée sur l'égalité de traitement, mais sur le principe d'équité : des écarts modestes sont toujours possibles, avec une marge d'appréciation en fonction d'éléments qui sont différents d'un dossier à l'autre. Le Conseiller d'Etat revient sur certains points évoqués lors de la première séance :

- la crainte de démotivation ne s'est pas réalisée et les associations ont été, notamment, soutenues par la décision d'augmenter le plafond des déductions du capital (voir ci-dessous 19_POS_124);
- la mise en place de questionnaires simplifiés, disponibles sur internet comme n'importe quel autre document fiscal, garantit un traitement est très rapide;
- les explications ont été fournies aux associations : les cotisations, les dons et les subventions communales ne sont pas soumis à l'impôt ;
- le fait d'être bénévole ne suffit pas pour échapper à l'impôt, car tout contribuable qui touche une rémunération, qu'elle soit accessoire ou complémentaire au revenu, doit avoir un certificat de salaire; il s'agit d'une relation contractuelle qui intègre une contre-prestation payée qui doit être déclarée:
- les frais doivent être indiqués dans la déclaration d'impôt, mais avec un impact totalement marginal.

Pour toutes ces raisons et le principe d'équité justifiant le traitement fiscal, il invite la commission à ne pas entrer en matière sur ce postulat, car les réponses ont déjà été données et le sujet est clôt.

Discussion générale

La discussion n'est pas utilisée

Vote

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 6 non, 4 oui, 4 abstentions.

3.2. (19_POS_123) POSTULAT PATRICK SIMONIN - POUR UNE AIDE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES OU CULTURELLES VAUDOISES À BUT IDÉAL AFIN DE SE STRUCTURER DE MANIÈRE ADAPTÉE À LEURS BUTS LORS DE MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES D'ENVERGURE

Rappel de la thématique de l'objet (séance du 19 mai 2019)

Ce postulat demandait au Conseil d'Etat de maintenir la motivation des bénévoles actifs au sein des associations précitées en organisant des séminaires dédiés aux responsables des organisations faîtières vaudoises afin que leurs membres mettent en place des structures et des buts adaptés lors de manifestations occasionnelles d'envergure. M. le Conseiller d'Etat avait rappelé que l'ACI vouait une attention particulière à contrôler que l'utilisation du bénéfice d'une manifestation ou d'un exercice comptable se fasse dans un cadre réglementaire défini. La formation avait été citée comme étant la réponse adéquate au questionnement du postulant qui s'était montré satisfait de cet engagement.

Décision

Cet objet avait été retiré par son auteur.

3.3. (19_POS_124) POSTULAT ALEXANDRE BERTHOUD – POUR UNE EXONÉRATION FISCALE DES SOCIÉTÉS LOCALES ET AUTRES ASSOCIATIONS À BUTS IDÉAUX

Rappel de la thématique de l'objet (séance du 19 mai 2019)

Ce postulat demandait au Conseil d'Etat de proposer une modification de la législation dans le but d'exonérer fiscalement les associations à buts non lucratifs et /ou à buts idéaux, telles que clubs sportifs locaux et régionaux, sociétés de musique, etc. Sur la base des explications fournies par M. le Conseiller d'Etat Broulis, le postulant relevait que son but était atteint puisque l'augmentation de l'exonération du capital imposable, qui était passé de CHF 50'000 à CHF 200'000, touchait le 95% des cas.

Décision

Cet objet avait été retiré par son auteur

Le Mont-sur-Lausanne, le 7 juin 2021

Le rapporteur : (Signé) Gérard Mojon

Annexe: note de l'ACI

Note à l'intention de la COFIN concernant les postulats:

- Patrick Simonin et consorts Pour une aide aux sociétés et associations vaudoises à buts idéaux afin de réglementer et appliquer de manière simple le remboursement des frais de leurs bénévoles (19 POS 122),
- Patrick Simonin et consorts Pour une aide aux associations sportives ou culturelles vaudoises à but idéal afin de se structurer de manière adaptée à leurs buts lors de manifestations occasionnelles d'envergure (19_POS_123) et
- Alexandre Berthoud et consorts Pour une exonération fiscale des sociétés locales et autres associations à buts idéaux (19 POS 124)

Cadre de la présente note :

Cet ensemble de postulats aborde divers problématiques en lien avec le traitement fiscal, d'une part, des associations sportives et culturelles et, d'autre part, le remboursement des frais de leurs bénévoles. Ainsi, à la demande de la COFIN, l'ACI s'est vue charger de rédiger une note exposant le traitement fiscal des dites associations ainsi que les modifications, notamment, législatives qui sont intervenues en la matière.

Imposition des associations sportives et culturelles :

Une association est, à l'instar de toute entité juridique, soumise à l'imposition (art. 49 al. 1 lit. b LIFD; art. 84 al. 1 lit. c LI), ceci selon les mêmes taux que les personnes physiques en ce qui concerne l'impôt sur le capital (art. 116 et 118 al. 4 LI). Pour ce faire, elle se doit de remplir une déclaration d'impôt au moyen de la prestation en ligne e-DIPM (https://e-pm.vd.ch/fiscalite/epm/#/login) pour laquelle des formations gratuites sont dispensées. Elle est toutefois administrée par l'Office d'impôts des personnes morales (OIPM) basée à Yverdon-les-Bains à laquelle chacune d'entre elle se doit de s'annoncer. Certaines associations ont été contactées directement par cet office à la suite de leur inscription dans le registre fédéral IDE (Numéro d'identification des entreprises) dont la consolidation des bases de données avec celles des cantons a fait ressortir l'existence de ces entités juridiques dont l'ACI ne pouvait pas avoir connaissance faute d'annonce spontanée de leur part.

Les associations voient donc leur bénéfice être imposé selon les seuils suivants:

- Dès CHF 5'000 et sur l'ensemble du bénéfice pour l'impôt fédéral direct (art. 71 al. 2 LIFD). Ce seuil est augmenté à CHF 20'001 pour les associations poursuivant un but idéal (art. 66a LIFD);
- Dès CHF 20'001 et sur l'ensemble du bénéfice pour les impôts cantonaux et communaux (art. 103a et 118 al. 4 LI).

Le taux appliqué sur le bénéfice imposable au niveau cantonal et communal est, à l'instar des personnes morales, de 3,1/3% à multiplier par le coefficient cantonal et communal (art. 111 LI). Celui de l'IFD est, selon l'art. 71 al. 1 LIFD, de 4.25% (sans multiplication).

Par ailleurs, nous relevons que dans le canton de Vaud, toute association sportive est, en principe, considérée comme poursuivant un but idéal.

Enfin, il convient de préciser que les cotisations versées aux associations par leurs membres ne font pas partie du bénéfice imposable (art. 66 al. 1 LIFD; art. 103 al. 1 LI). Pour autant, elles ne sont pas défiscalisées (art. 66 al. 2 LIFD; art. 103 al. 2 LI). Les frais généraux de l'association doivent d'abord être compensés avec les cotisations des membres, de sorte que seule la partie des frais généraux excédant les cotisations des membres peut être déduite du revenu brut. C'est donc, seulement la part des cotisations des membres qui excède les frais généraux de l'association qui n'est pas soumise à l'impôt sur le bénéfice. Les associations qui ont des cotisations plus élevées qu'il n'est nécessaire pour couvrir les dépenses courantes peuvent donc mettre de côté ces excédents de revenus sans devoir payer pour eux un impôt sur le bénéfice. Les bénéfices réalisés lors de l'obtention d'autres recettes, par exemple lors de l'organisation de manifestations destinées à obtenir des ressources supplémentaires (loto, match aux cartes, concerts, etc.) sont, quant à eux, imposables, dans les limites citées ci-avant.

La fortune est, quant à elle, imposée aux taux des personnes physiques prévus à l'article 59 LI, dès CHF 200'000, depuis le 1^{er} janvier 2020 (art. 118 al. 4 LI). Il est possible de créer des provisions. Ces dernières ne sont, toutefois, déductibles fiscalement que si elles sont justifiées par l'usage commercial. Par provisions, on entend les dettes et les risques survenus durant l'exercice concerné, dont le montant ou la valeur juridique n'est pas encore connu. Les provisions sont des passifs constitués à la charge du compte de résultat et font donc parties intégrantes des fonds de tiers. Elles doivent couvrir un risque déjà existant, être clairement identifiées et sont définies dans le temps. Les provisions ont donc un caractère provisoire. Si elles remplissent ces conditions, elles ne font pas partie de la fortune globale. Celles qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial sont ajoutées au bénéfice imposable. Il faut les distinguer des provisions pour charges futures, fiscalement assimilées à des réserves qui ne sont pas déductibles et font donc partie de la fortune imposable.

Traitement fiscal des manifestations et des événements :

L'organisation d'événements et de manifestations est aussi potentiellement concernée par un assujettissement fiscal. En effet, tant que l'entité juridique est une association, l'imposition décrite ci-avant s'applique tant pour un club sportif, un chœur mixte ou une association visant à organiser une épreuve sportive ou un festival culturel.

Traitement fiscal du remboursement des frais des bénévoles :

En préambule, il convient de rappeler que tout versement d'un montant / dédommagement / indemnité sous quelque forme que ce soit entre une association et son bénévole doit être examiné, pour déterminer s'il s'agit d'une couverture de frais ou d'une rémunération. En l'absence d'un tel examen, l'autorité fiscale violerait le principe de l'égalité de traitement. En effet, l'autorité fiscale ne saurait justifier d'imposer les rémunérations accessoires des nombreux contribuables qui exercent de petites activités d'appoint en sus de leur activité principale et de renoncer à tout contrôle des montants perçus par ceux qui œuvrent au sein d'association poursuivant des buts idéaux ou d'utilité publique. Dès lors, en l'absence de base légale fédérale, l'ACI ne peut appliquer aux associations mentionnées dans le postulat un traitement fiscal privilégié. A ce titre, seul un changement du droit fédéral permettrait un tel traitement, le Canton de Vaud n'étant pas compétent en raison de l'harmonisation existant en la matière. Enfin, une telle voie ne permettra pas aux associations de faire abstraction des aspects administratifs, bien au contraire. Car conformément au « Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes », un certificat de salaire doit être établi selon le formulaire fédéral en vigueur dès le premier franc versé.

Partant, comme accepté par les associations concernées en mai 2019, l'application du modèle CSI de règlement des remboursements de frais pour les organisations sans but lucratif – adapté et publié sur le site internet de l'ACI – est le document-cadre le plus à même d'appréhender les activités des bénévoles dans les associations dont il est question dans le présent postulat.

Il constitue le cadre minimum qui, sans complexité particulière, évite une surcharge administrative pour les dites associations, tout en permettant un contrôle minimum des montants/dédommagements et autres indemnités versés par les associations aux bénévoles.

Pour autant que l'association s'engage à respecter toutes les dispositions de ce règlement² pour son personnel bénévole, il n'est alors pas nécessaire de le faire valider formellement auprès de l'autorité fiscale pour agrément. Dès lors, dans la mesure où ce règlement est appliqué intégralement par l'association, il peut être, selon l'art. 6, renoncé à établir un certificat de salaire pour le personnel bénévole en activité, pour autant que le bénévole ne reçoive pas de rémunération en sus de la couverture de ses frais.

Toutefois, si elle s'écarte de tout ou partie des dispositions du règlement, elle devra s'adresser à l'ACI pour validation.

Mesure fiscales prises en faveur des associations :

 $^{{}^2}https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/R\%C3\%A8glementFraisB\%C3\%A9n\%C3\%A9voles.pdf$

- *ler janvier 2021*: le taux appliqué sur le bénéfice imposable au niveau cantonal et communal est passé de 4.75% à 3,1/3% à l'instar de l'imposition des personnes morales.
- 1^{er} janvier 2020 : La fortune est imposée non plus dès CHF 56'000 mais dès CHF 200'000

- 2019 :

- O Afin de faciliter les démarches fiscales pour les associations, l'ACI a mis en place le portail e-DIPM pour ces entités juridiques. Simple, intuitif et disponible avec un simple navigateur Internet, il est possible de faire la déclaration d'impôts d'une association en une dizaine de minutes en ne saisissant qu'entre 5 et 10 nombres dans les différents formulaires en ligne. La soumission des justificatifs, principalement les comptes, se fait également en ligne. Des formations gratuites sont en outre proposées régulièrement.
- Application du modèle CSI de règlement des remboursements de frais pour les organisations sans but lucratif³
- *ler janvier 2018*: entrée en vigueur de l'art. 103a LI à savoir « sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts ».